

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Conseil général de l'environnement  
et du développement durable*

Metz, le 30 novembre 2017

*Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est*

*Nos références : EV/AS/88/2017  
Affaire suivie par : Eric Vogein  
Tél. : 03 87 20 46 53  
[eric.vogein@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.vogein@developpement-durable.gouv.fr)*

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 30 août 2017, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Crévèchamps.

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.

Je précise qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous indique que cet avis est porté à la connaissance du public par mise en ligne sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,

Alby Schmitt



Monsieur le Maire  
Commune de Crévèchamps  
20, Grande Rue  
54290 CREVECHAMPS  
[mairie.crevechamps@mairie-crevechamps.fr](mailto:mairie.crevechamps@mairie-crevechamps.fr)



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crévéchamps (54)**

n°MRAe 2017AGE88

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le plan local d'urbanisme de Crévéchamps, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Crévéchamps. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 30 août 2017. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 19 septembre 2017. La Mrae a également consulté la Direction Départementale des Territoires.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

<sup>1</sup> Désignée ci-après par MRAe

## Éléments de contexte et présentation du projet de plan

Crévéchamps est une commune rurale de 368 habitants pour moins de 5 km<sup>2</sup>, située au sud du département de la Meurthe-et-Moselle. Elle appartient à la nouvelle communauté de commune de Meurthe Mortagne Moselle (37 communes et 17 000 habitants environ).

Elle projette la révision de son Plan d'occupation des sols (POS)<sup>2</sup> devenu caduc depuis le 27 mars 2017 valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU)<sup>3</sup>. Ce projet est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence d'une zone Natura 2000<sup>4</sup>, la zone spéciale de conservation « Vallée de la Moselle (secteur Châtel-Tonnoy)».

Cette commune, composée en grande majorité d'espaces agricoles et boisés, présente également une surface significative en eaux (canal, rivières, gravières, plan d'eau...) pour une surface cumulée d'une trentaine d'hectares soit plus que les surfaces artificialisées (26 ha). La proximité de la Moselle et de la zone Natura 2000 est, pour l'Autorité environnementale, le facteur environnemental majeur à prendre en compte dans l'évaluation environnementale de ce projet.

Sa position, à proximité de Nancy (25 km), explique en grande partie ses caractéristiques démographiques et son activité, à savoir une population active significative mais travaillant pour l'essentiel à l'extérieur et en particulier dans l'agglomération nancéienne. Le rapport présente l'analyse de compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT)<sup>5</sup> « Sud 54 » datant de 2013.

La démographie de ces dernières années est régulière et correspond à un accroissement de l'ordre de 2 % par an. La volonté affichée est de poursuivre cet accroissement en fixant un objectif de 56 habitants supplémentaires à échéance 2026 soit une population cible de 424 habitants pour une augmentation moyenne de l'ordre de 1,2 % par an.

Pour y répondre il est envisagé la création de 27 logements supplémentaires, soit un objectif supérieur à celui du SCoT (21 logements). Il est prévu d'exploiter au mieux les « dents creuses » soit un potentiel de l'ordre de 12 logements en tenant compte d'un taux de rétention de 37 % et de compléter les besoins par la mise en place d'une zone d'extension AU de 1,17 ha répartie sur 3 secteurs pour un total de 15 logements et une densité de 13 logements/ha, donc inférieure aux

---

2 Plan d'occupation des sols

L'article L. 174-3 du code de l'urbanisme prévoit que lorsqu'une procédure de révision du POS est engagée avant le 31 décembre 2015, elle peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants à condition d'être achevée au plus tard trois ans après la publication de la cette loi, soit avant le 27 mars 2017. Les dispositions du POS restent alors en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU. Si celle-ci n'intervient pas avant le 27 mars 2017, le POS devient caduc et le règlement national d'urbanisme s'applique.

3 Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie. Le SCoT assure la cohérence des différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il assure aussi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (plans locaux d'urbanisme intercommunaux [PLUi], programmes locaux de l'habitat [PLH], plans de déplacements urbains [PDU]), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

prescriptions du SCoT (15 logements/ha). La zone AUep (0,74 ha), destinée aux équipements collectifs, complète ce projet.

***L'Autorité environnementale recommande à la commune de Crévéchamps de se conformer aux prescriptions du SCoT Sud 54 quant au nombre de logements et à la densité de logements par hectare ouvert à cet effet.***

## **Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement.**

Les principaux éléments relatifs à l'évaluation environnementale tels que prévus à l'article R151-3 du code de l'urbanisme sont présentés dans le rapport, même si les informations relatives à une démarche de choix de secteurs d'urbanisation au regard de solutions de substitution ou à une approche intégrée de la séquence<sup>6</sup> « Éviter, Réduire, Compenser », ne sont pas systématiquement présentes ou du moins présentées comme telles. Aucun résumé non technique n'est proposé. Le dossier mériterait d'être amélioré en ce sens.

L'ampleur des évolutions du PLU reste modérée. Les extensions portent sur moins de 2 ha et sur des secteurs non concernés par les périmètres classés de type ZNIEFF<sup>7</sup> ou Natura 2000. Les incidences environnementales attendues sont mineures.

Pour autant, certaines dispositions à caractère local méritent d'être évoquées et pourraient donner lieu à des améliorations. Les espaces naturels réglementés de type Natura 2000 sont bien pris en compte et ne justifient pas de mesures complémentaires. Il n'en va pas de même de la zone Nj de jardins jouxtant les habitations actuelles qui a vocation, outre l'aspect paysagé, à renforcer une trame verte d'intérêt local. L'Autorité environnementale estime que cette disposition pourrait avantageusement être reprise au droit de l'ensemble des nouvelles zones AU ou intégré dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)<sup>8</sup> de celles-ci.

Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols, liée à des implantations nouvelles de logements sur les secteurs AU, pourrait augmenter le ruissellement dans le réseau pluvial dont le dimensionnement indiqué dans le projet n'apporte pas toutes les garanties d'absorption. Il conviendrait en conséquence de mieux préciser les dispositifs de rétentions envisagés et de s'assurer des capacités d'infiltration au regard des types de sols présents.

---

6 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite « ERC ») a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets.

7 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes

8 Les OAP définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

En application du 1° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (...) »

Le rapport n'évoque pas les émissions de gaz à effet de serre (GES)<sup>9</sup> alors que le contexte communal fait que plus de 93 % des déplacements sont réalisés en voiture personnelle. Il pourrait être complété par une analyse des autres modes de mobilité, notamment les transports en commun, afin de proposer des actions permettant de diminuer ces émissions de GES.

Metz, le 30 novembre 2017

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT



---

9 Gaz à effet de serre (GES)

La France s'est engagée dans le cadre de son Plan Climat réactualisé en 2009 à diviser par quatre les émissions de GES d'ici à 2050. La loi Grenelle II impose la fixation d'objectifs contributeurs dans les documents d'urbanisme à la réduction des GES, à l'adaptation au changement climatique et à la maîtrise de l'énergie.